

# **Comparaison du fonctionnement de deux marchés scolaires frontaliers**

Abdeljalil Akkari, Djily Diagne & Siegfried Hanhart,

Nous nous proposons de présenter une communication sous la forme d'une étude de cas comparée de quelques aspects du fonctionnement des marchés scolaires à Genève et dans deux départements de la France voisine (Ain et Haute-Savoie). Précisons d'emblée que notre étude se limitera à l'enseignement primaire et secondaire de premier degré (sans l'enseignement spécialisé).

## **Une étude comparée du rôle de l'Etat en tant que régulateur du marché scolaire**

Si nous pouvons légitimement nous interroger sur l'existence d'un réel choix pour les familles en Suisse entre école publique et privée, relevons que le canton de Genève comptait en 2007 de 15.6% d'élèves de l'enseignement primaire et du Cycle d'orientation<sup>1</sup> scolarisés dans des établissements privés (Base de données du Service de la recherche en éducation – SRED). L'attrait pour les écoles privées en Suisse romande est donc particulièrement marqué à Genève, comparativement aux autres cantons de la Suisse romande (abstraction faite du canton de Vaud). Par ailleurs, un nombre croissant d'élèves scolarisés à Genève sont domiciliés hors du canton, notamment dans les départements voisins de l'Ain et de la Haute-Savoie (Jaunin, Le Roy-Zen Ruffinen et Pillet, 2008). De l'autre côté de la frontière, dans les départements de l'Ain et d'Haute-Savoie, respectivement 12.4% et 20% des effectifs sont scolarisés dans l'enseignement privé.

La proximité géographique de marchés scolaires régis par des cadres législatifs distincts, pose la question de la perméabilité de la frontière entre les deux marchés, tant du point de vue des prestataires publics et privés de services que du point de vue des usagers. Nous identifierons les interactions entre les deux marchés puis nous poserons quelques hypothèses sur les stratégies des différents acteurs privés (prestataires de services scolaires, familles).

---

<sup>1</sup> Le secondaire de premier degré à Genève est appelé « Cycle d'orientation ». Il couvre les 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> années de la scolarité.

L'exposé sera structuré de la manière suivante : dans un premier temps, nous proposerons un survol de la littérature existante sur la régulation des marchés scolaires, en accordant une attention particulière à la régulation des marchés frontaliers. Ensuite, nous comparerons les dispositions législatives régissant les interactions entre les pouvoirs publics et l'enseignement privé à Genève et en France. Nous donnerons aussi un aperçu de l'ampleur des flux d'élèves entre Genève et les deux départements français voisins. Enfin, nous concluons en suggérant quelques pistes pour de futures recherches.

## **La régulation des systèmes scolaires : clarifications conceptuelles**

La question de la régulation des systèmes scolaires est d'actualité. La notion est aujourd'hui présente dans l'analyse des politiques d'éducation et dans les discussions relatives aux autres domaines de l'action publique. Un survol de la littérature existante permet, cependant, de se rendre compte que le terme de « régulation » est source de confusion (Bouvier, 2007). Que faut-il entendre par régulation ? En se référant à Dale (1977), Maroy (2006) en propose la définition suivante: « l'ensemble des mécanismes institutionnels d'orientation, de coordination, de contrôle et d'équilibrage du système éducatif ». L'auteur ajoute que l'activité de régulation est ainsi considérée comme l'une des activités politiques de « gouvernance » du système par les autorités publiques à côté de celles relatives au financement ou à la production d'un service ou d'un bien. La notion de régulation peut aussi être considérée dans un sens plus large, et elle désigne alors l'ensemble des processus multiples, contradictoires, conflictuels parfois, d'orientation des conduites des acteurs et de définition des « règles du jeu » dans un système social (Reynaud, 1993 ; Maroy et Dupriez, 2000 ; Maroy, 2006). Maroy (2006) ajoute que la régulation peut découler d'arrangements institutionnels, définis, promus ou autorisés par l'Etat, tels que les règles et les lois, le pouvoir et les compétences délégués à des autorités locales, aux hiérarchies des établissements scolaires ou à des organisations professionnelles, les dispositifs de contrôle et d'évaluation, mais aussi les dispositifs de coordination par le jeu du marché ou du quasi-marché constituent alors autant de modes de régulation du système. Ils contribuent à coordonner et orienter l'action des établissements, des professionnels, des familles par la distribution des ressources et contraintes.

### **Marché, quasi-marché et espace de concurrence**

Selon Barroso (2000), on peut distinguer grosso modo deux formes de régulation : la régulation bureaucratique et la régulation par le marché. La première, en alliant financement et production de l'éducation par l'Etat sur le modèle bureaucratique, a été le mode de régulation scolaire le plus

répandu tout au long du 20<sup>e</sup> siècle (Vandenberghe, 2001). Un tel système se caractérise par l'absence de libre choix pour les élèves et leurs familles et se base sur le système des zones ou des cartes scolaires pour l'allocation des élèves entre les établissements. C'est le cas de nombreux pays comme la France, le Portugal, et dans une moindre mesure les Etats-Unis ou la Grande Bretagne jusqu'au début des années 80. Quant à la deuxième forme de régulation, elle consiste en une régulation par le marché. On entend ici par marché, un mécanisme de coordination entre acteurs, fondé sur un échange monétaire.

L'objet de cet échange (biens, services, capitaux) étant soumis à une offre et à une demande dont la confrontation détermine un prix et une quantité, correspondant à l'équilibre du marché. Partant de cette définition, les deux espaces scolaires frontaliers étudiés ici ne peuvent être considérés comme de véritables marchés, car les prix du bien éducatif ne servent pas à réguler le rapport entre l'offre et la demande. La notion de quasi-marché est utilisée dans la littérature pour caractériser une forme institutionnelle qui suppose un principe de libre choix de l'école par les usagers, un principe de financement (au moins partiellement) public des établissements en fonction de leur nombre d'élèves et une autonomie pédagogique et de gestion de l'établissement. Comme le souligne Vandenberghe (2001), il s'agit de dissocier la fonction de financement (et de contrôle) de l'activité éducative de la fonction de production des services éducatifs. Notons que la séparation entre ces fonctions s'accompagne presque toujours de la montée en puissance de la logique d'évaluation. La littérature sur la régulation des systèmes scolaires fait aussi apparaître la notion d'espace d'interdépendance compétitive ou d'espace de concurrence. Celle-ci désigne un espace de relations d'interdépendances principalement suscitées par une situation de « compétition » entre les écoles par rapport à diverses « ressources » qui leur importent, qui sont nécessaires ou utiles à leur survie, à leur développement (Maroy, 2006). Ces ressources constituent des enjeux pour les écoles de l'espace considéré (le nombre d'élèves, leurs qualités scolaires, les professeurs, la réputation de l'école, les moyens financiers). La compétition est d'autant plus vive que la ressource devient rare, qu'elle fait l'objet d'investissement et d'attention importante de la part des écoles. On distingue généralement une compétition de premier ordre et de second ordre. La première concerne les élèves et la seconde porte sur les caractéristiques des élèves.

La notion d'espace d'interdépendance compétitive ou d'espace de concurrence peut aussi s'appliquer aux établissements étudiés dans notre cas. En effet, dans les deux marchés scolaires frontaliers étudiés, la répartition des élèves entre établissements français et suisses semble conditionnée de façon relativement importante par le choix des familles. Ces dernières, lorsqu'elles envisagent de scolariser leurs enfants dans un établissement situé de l'autre côté de la frontière, peuvent le faire pour des raisons professionnelles, ou pour des raisons liées à la qualité de l'enseignement. La régulation marchande y semble importante, ce qui pourrait en partie s'expliquer par le fait que les autorités de régulation sont fragmentées ; il n'y a donc pas de

régulation institutionnelle d'ensemble. Les familles, en mettant en concurrence les établissements suisses et français, suscitent des interdépendances compétitives.

### **Nouveaux modes de régulation des marchés scolaires**

Maroy (2006) montre que les systèmes éducatifs sont aujourd'hui confrontés à l'apparition de « nouveaux » modes de régulation. Ainsi, depuis plus d'une décennie, les politiques éducatives de nombreux pays tendent à élargir les possibilités de choix de l'école par les parents. Dans certains systèmes scolaires, des logiques de quasi-marché se substituent à l'encadrement par l'Etat de l'allocation des élèves aux écoles (par exemple en Angleterre, Australie, Nouvelle-Zélande). Dans les pays continentaux, on assiste à un assouplissement des politiques de « zonage » ou de sectorisation. (Meuret, Broccolichi, Duru-Bellat, 2001, cité par Maroy, 2006). Ces changements ont été sous-tendus par la promotion du marché comme mode de régulation. En effet, des auteurs néo-libéraux comme Chubb et Moe (1988) ont soutenu que, face aux déficiences supposées des systèmes étatiques, un régime de quasi-marché basé sur plus d'autonomie des établissements scolaires pouvait produire un gain de qualité et d'efficacité, et une adaptation aux demandes diverses qui se font jour. Certains auteurs ont aussi plaidé le gain d'équité que cela pourrait générer (Coleman, 1990). L'émergence de la régulation par la promotion du libre choix et plus précisément du quasi-marché a été sans doute influencée par des recherches en économie, inspirée du modèle néoclassique. Les conséquences en termes d'équité et d'efficacité de cette nouvelle forme de régulation sont étudiées par plusieurs auteurs (Vandenbergh, 2001).

Reynaud (2003) développe la notion de « régulation autonome » pour désigner l'activité de régulation des « exécutants ». Autrement dit, un processus de régulation par lequel les règles du jeu sont construites simultanément par le « bas » par les acteurs pour résoudre les problèmes de coordination et d'orientation. Maroy (2006) propose la notion de régulations intermédiaires. Celles-ci émanent d'instances publiques de pilotage ou de réseaux d'acteurs (privés et/ou publics) qui cherchent à orienter de diverses manières la conduite des familles, des directions d'établissement ou encore des enseignants, souvent sur un territoire délimité. L'action de régulation peut porter sur de multiples objets : l'offre scolaire, l'allocation des élèves ou des professeurs entre établissements scolaires, le travail des enseignants, ... Les régulations intermédiaires s'articulent à des degrés divers avec des territoires intermédiaires entre le niveau national et celui de l'établissement.

Les logiques d'action des établissements scolaires et de leurs acteurs ont été étudiées par plusieurs chercheurs (voir Maroy, 2006). La question est de savoir en quoi les logiques des établissements sont influencées par les systèmes de régulation mis en place dans chaque espace local (régulation par le marché, régulation institutionnelle, etc.). Il s'agit aussi de saisir les

différences et les similitudes de ces logiques d'action selon divers facteurs, et dans les différents espaces locaux. Remarquons que la notion de logique d'action diffère de celle de stratégie ; elle fait référence aux orientations dominantes dégagées ex post de l'observation des pratiques d'un acteur dans un champ d'action donné. A titre d'exemple, dans le cas de l'établissement scolaire, la logique d'action peut concerner les pratiques d'inscription ou de renvoi des élèves, l'allocation des élèves aux classes, la discipline, les pratiques pédagogiques, ...

Soulignons encore que la question de la régulation des espaces scolaires « frontaliers » ou « transnationaux » est peu discutée par les chercheurs. Barroso (2005) a développé la notion de régulation transnationale, qu'il définit par l'ensemble des normes, discours et instruments (procédures, techniques, matériaux divers, etc.) produits et circulant dans les forums éducatifs internationaux, et que les hommes politiques, les fonctionnaires ou les experts nationaux invoquent comme une « obligation » ou une « légitimation » des décisions relatives au fonctionnement du système éducatif. Cependant, l'analyse de Barroso ne permet pas de conceptualiser le comportement des acteurs scolaires opérant sur les deux marchés scolaires étudiés.

## **Comparaison des législations françaises et genevoises relatives à la liberté d'enseigner**

Le cadre législatif qui régit le fonctionnement des écoles publiques et privées constitue l'un des instruments de régulation des marchés scolaires. Dans cette communication, nous nous intéressons au fonctionnement de marchés scolaires frontaliers. Ici nous allons plus particulièrement aborder les dispositions légales qui régissent d'une part le marché scolaire genevois, et d'autre part le marché scolaire français. L'auditeur perçoit d'emblée une différence : dans un cas, nous nous référons à une législation cantonale, dans l'autre à une législation nationale. Ce constat reflète une répartition des pouvoirs en matière d'organisation scolaire différente : en Suisse, état fédéral, l'organisation de l'enseignement primaire et secondaire de premier degré relève de la souveraineté de chaque canton. En France, les prérogatives régionales sont définies par une législation nationale.

### **Un principe commun aux législations genevoise et française : la garantie de la liberté d'enseignement**

Le fondement même des marchés scolaires, c'est-à-dire la possibilité pour les parents de choisir entre école publique et école privée découle en France et à Genève du même principe

constitutionnel de la liberté d'enseignement. Ce principe est précisé respectivement dans le Code de l'éducation<sup>2</sup> et dans la Loi sur l'instruction publique (LIP)<sup>3</sup>. Dans les deux cas, l'Etat dispose d'un droit de regard sur l'enseignement privé, et ce dès le lancement d'un projet d'école privée. A Genève, l'exploitation d'une école privée est soumise à autorisation ; celle-ci est accordée pour autant que l'enseignement envisagé et les conditions dans lesquelles il doit être donné n'enfreignent ni l'ordre public, ni les bonnes mœurs, ni l'hygiène (art. 14A, al. 1 et 2 de la LIP). Précisons que le respect de l'ordre public implique que les établissements scolaires privés se donnent les moyens de réaliser les prestations annoncées. En France aussi, l'ouverture d'établissements d'enseignement du premier degré privé (enseignement primaire) et du second degré privé (comprenant notamment l'enseignement secondaire de premier degré) nécessite préalablement une déclaration d'intention (Code de l'éducation, Livre 1er, Titre V, art. L441-1, L441-2 L441-5 et L441-8). L'inspecteur d'académie, représentant de l'Etat, peut aussi faire opposition à l'ouverture d'un établissement d'enseignement de premier degré dans l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'hygiène (Code de l'éducation, Livre 1er, Titre V, art. L441-1). Jusqu'ici, nous observons une quasi-symétrie entre les dispositions légales françaises et genevoises. Cependant, dès l'établissement scolaire fonctionne, le contrôle de l'Etat – et de manière plus générale son rôle dans la régulation du marché - ne s'exerce plus de la même manière.

### **Les pouvoirs publics et les écoles privées à Genève : un devoir de surveillance ... sans implication financière**

En principe, les élèves fréquentant les écoles privées primaires ou secondaires de premier degré<sup>4</sup> ne bénéficient pas d'aide financière, et les écoles ne sont pas subventionnées. L'enseignement y est « conçu comme relevant des compétences publiques, avec toutefois a liberté d'organiser un enseignement privé qui, en l'absence d'une législation favorable à son financement par des fonds publics, s'est très peu développé ... » (Commission européenne, 2001, p. 17). Il en découle que l'intervention des pouvoirs publics se limite à vérifier « que l'instruction obligatoire dans les écoles privées est conforme aux dispositions légales et réglementaires » (chap. IV, art. 15 al. 1 de la LIP) ; soulignons que l'Etat ne garantit pas le contenu ou la qualité de l'enseignement dispensé par les établissements privés ; il doit cependant veiller à ce que la publicité ne soit pas trompeuse

<sup>2</sup> Livre 1<sup>er</sup>, Titre V, Art. L151-1 « L'Etat proclame et respecte la liberté de l'enseignement et en garantit l'exercice aux établissements privés régulièrement ouverts ».

<sup>3</sup> Chap. IV, art. 14 « La liberté d'enseignement est garantie à tous les Suisses, sous réserve des dispositions prescrites par les lois et règlements dans l'intérêt de l'ordre public des bonnes mœurs et de l'hygiène. Les étrangers ne peuvent enseigner qu'après avoir obtenu une autorisation d'enseigner délivrée par le Conseil d'Etat ... ».

<sup>4</sup> Le secondaire de premier degré à Genève est appelé « Cycle d'orientation ». Il couvre les 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> années de la scolarité.

et respecte les règles de la bonne foi (chap. I, art. 3, al. 2 du Règlement relatif à l'enseignement privé). Le devoir de surveillance que confère l'article précité de la LIP aux pouvoirs publics se concrétise par des inspections dans les écoles privées (chap. III, art. 10 du Règlement de l'enseignement primaire) ; le but de telles inspections est double : veiller d'une part à ce que les écoles privées n'acceptent que des élèves pouvant en suivre l'enseignement, et d'autre part que celui-ci soit dispensé dans des conditions qui ne nuisent pas à la santé des usagers. Enfin, les inspecteurs doivent s'assurer que l'enseignement transmis est minimalement équivalent à ce qui est proposé dans l'enseignement public, tout en prenant en considération les particularités de chaque établissement.

Les enseignants<sup>5</sup> des écoles privées reçoivent une autorisation personnelle d'enseigner pour autant qu'ils puissent fournir à l'Etat la preuve qu'ils possèdent les aptitudes et les connaissances nécessaires (chap. III, art. 10, al. 2 de la LIP).

Nous pouvons qualifier l'action exercée par les pouvoirs publics sur l'enseignement privé à Genève de mode de régulation « léger », puisque l'intervention de l'Etat veille essentiellement à assurer le respect de normes d'enseignement, et à éviter que l'utilisateur potentiel ne soit pas trompé sur les prestations offertes. En revanche, les pouvoirs publics n'interviennent pas pour offrir un véritable choix aux usagers, puisque ni les familles, ni les établissements privés ne bénéficient d'un soutien public. Il n'y a donc de véritable marché (et choix) que pour les ménages disposant de suffisamment de ressources pour financer une scolarisation dans un établissement privé.

### **Les pouvoirs publics et les écoles privées en France : un financement et un contrôle public variables**

En France, il existe trois formes d'enseignement privé formel : l'enseignement hors contrat, l'enseignement sous contrat simple et l'enseignement sous contrat d'association.

L'enseignement privé hors contrat est peu répandu, et le plus souvent payants. Les établissements sont totalement libres dans le choix du programme, mais sont soumis à des inspections ; celles-ci portent sur les titres exigés des différentes catégories de collaborateurs, sur l'obligation scolaire pour les élèves de 6 à 16 ans, sur l'instruction obligatoire (normes minimales de connaissances exigées), le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs et la prévention sanitaire et sociale (Livre IV, titre IV, art. L442-2 du Code de l'éducation). Ce type d'école présente de nombreuses similitudes avec les établissements privés en Suisse décrits précédemment (mode de contrôle public par un inspectorat, absence de financement public).

---

<sup>5</sup> Nous utiliserons indifféremment les termes « enseignants » et « collaborateurs » pour désigner des hommes et des femmes.

L'enseignement privé sous contrat simple concerne les établissements d'enseignement privé du premier degré (enseignement primaire) dont les maîtres agréés sont payés par l'Etat, selon des barèmes qui tiennent notamment compte du titre et des rémunérations en vigueur dans l'enseignement public. Un contrat simple peut ne porter que sur quelques classes. Il induit un contrôle pédagogique et financier de l'Etat (Livre IV, titre IV, art. L442-12 du Code de l'éducation).

L'enseignement privé sous contrat d'association regroupe notamment des établissements privés de l'enseignement secondaire de premier degré qui sont intégrés dans l'enseignement public. Il s'agit de la forme juridique la plus répandue dans l'enseignement privé français (Socrate Eurydice, 2000, p. 80). « Le contrat d'association peut porter sur une partie ou sur la totalité des classes de l'établissement ... L'enseignement est dispensé selon les règles et programmes de l'enseignement public ... il est confié soit à des maîtres de l'enseignement public, soit à des maîtres liés à l'Etat par contrat ... Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ... » (Livre IV, titre IV, art. L442-5 du Code de l'éducation).

Outre la rémunération des enseignants que nous avons déjà évoquée, les établissements privés sous contrat simple et sous contrat d'association peuvent bénéficier de subventionnement pour leurs investissements pour les constructions et les équipements scolaires (Livre IV, titre IV, art. L442-15, L442-16 et L442-17 du Code de l'éducation). Ce financement potentiellement important des établissements privés sous contrat avec l'Etat s'accompagne d'un contrôle financier ; le Code de l'éducation prévoit à ce sujet une participation d'un représentant de la collectivité compétente aux réunions de l'instance d'établissement en charge du budget (Livre IV, titre IV, art. 442-8).

Comme nous pouvons le constater, le soutien des pouvoirs publics français à l'enseignement privé sous contrat est important. Pour bénéficier d'un contrat d'association, les établissements privés doivent prouver qu'ils répondent à un besoin scolaire reconnu (Livre IV, titre IV, art. L442-5 du Code de l'éducation). Dès lors se pose la question : pourquoi l'Etat ne tend-il pas à satisfaire directement un tel besoin ? Répondre à une telle interrogation nous conduirait à étudier le développement parallèle d'un système d'enseignement public laïc et d'un système d'enseignement catholique. Semblable étude dépasserait le cadre imparti à notre communication. Retenons que tant l'enseignement public que l'enseignement privé répondent à des demandes spécifiques.

## **Concurrence régulée versus organisation des écoles par les pouvoirs publics**

Une publication de la Commission européenne décrit différents modèles de gestion des écoles. Les rapports entre l'enseignement privé sous contrat et les pouvoirs publics en France peuvent être définis dans une logique d'un modèle de concurrence régulée, où « le 'marché' de l'enseignement doit s'approcher autant que possible de la situation de concurrence parfaite considérée comme un idéal à atteindre. En matière d'enseignement, cela signifie, entre autres, que les pouvoirs publics imposent des cursus harmonisés et garantissent un nombre d'écoles suffisant pour que le choix existe réellement. Des réglementations sont adoptées en vue d'améliorer les conditions de choix d'un établissement par les parents et de favoriser un comportement concurrentiel des établissements » (Eurydice, 2001, p. 19). En Suisse, nous observons un modèle d'organisation des écoles par les pouvoirs publics, caractérisé de la manière suivante : « ... il est souvent nécessaire (mais pas obligatoire) de planifier les inscriptions pour atteindre les tailles de population scolaires jugées optimales, étant donné les caractéristiques des différents établissements. Des réglementations peuvent par conséquent limiter la liberté de choix des parents ... » (Eurydice, 2001, p. 20).

La proximité de deux modèles contrastés de gestion des écoles dans une région frontalière pose la question d'éventuels flux scolaires entre les deux systèmes d'enseignement. Nous allons consacrer la partie suivante de cette communication à l'analyse des flux d'élèves dans la région franco-genevoise.

## **Scolarisation transfrontalière dans la région franco-genevoise**

### **Un développement indéniable du secteur privé à Genève**

Comme le montre le tableau suivant, les effectifs totaux d'élèves du primaire et du Cycle d'orientation et ceux de l'enseignement privé ont évolué différemment entre 2002 et 2007

Tableau 1 : Evolution des effectifs d'élèves de l'enseignement primaire et du Cycle d'orientation à Genève (années 2002 et 2007)

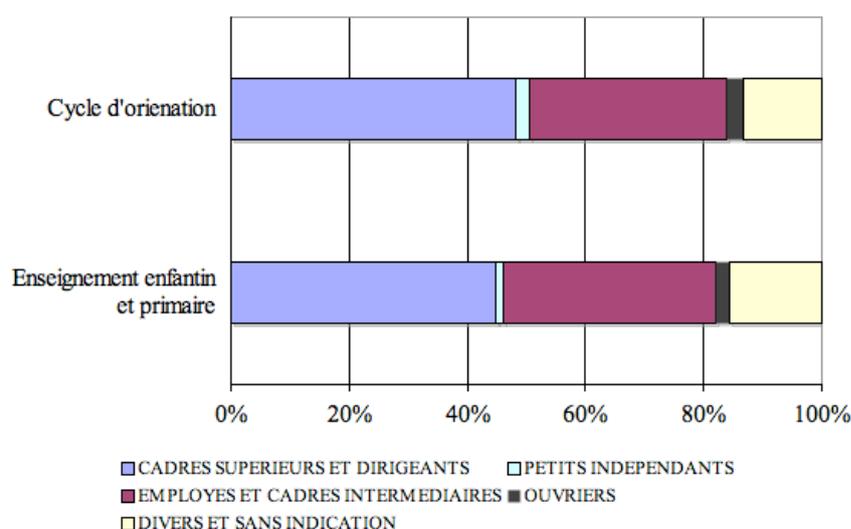
	<i>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE</i>	<i>CYCLE D'ORIENTATION</i>
Enseignement public et privé subventionné 2002	25'829	12'158
Enseignement public et privé subventionné 2007	25'404	12'977
Taux de croissance	-1.6%	6.7%
Enseignement privé 2002	3'751	1'993
Enseignement privé 2007	4'469	2'617
Taux de croissance	19.1%	31.3%

Source : Base de données du SRED, Genève.

Nous observons que les effectifs de l'enseignement privé ont augmenté entre 2002 et 2007 à un rythme beaucoup plus soutenu que les effectifs du secteur public et subventionné, et ce tant dans l'enseignement primaire que dans le secondaire de premier degré. En 2007, 15% d'élèves du primaire et 16.7% d'élèves du Cycle d'orientation étaient scolarisés dans le secteur privé.

Afin de déterminer les causes possibles de cette augmentation des effectifs dans le privé, il nous semble utile d'examiner l'origine sociale et la nationalité des élèves scolarisés dans l'enseignement privé.

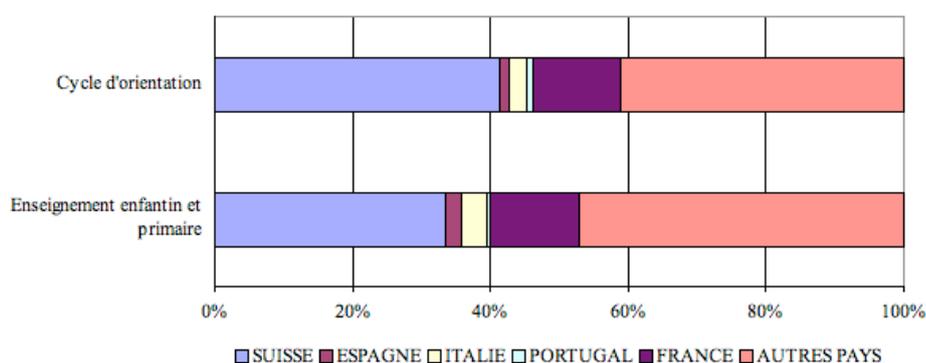
Graphique 1 : Répartition des élèves scolarisés dans l'enseignement privé (primaire et secondaire de premier degré) en 2007, selon la catégorie socio-professionnelle des parents.



Source : Base de données du SRED, Genève.

Nous remarquerons que le privé recrute principalement dans les catégories socio-professionnelles supérieures. Les enfants de Cadres supérieurs et dirigeants et d'Employés et cadres intermédiaires représentent 80 % des effectifs de l'enseignement privé. Les enfants d'ouvriers sont pratiquement absents de ce secteur en développement.

Graphique 2 : Répartition des élèves scolarisés dans l'enseignement privé (primaire et secondaire de premier degré) en 2007, selon la nationalité.

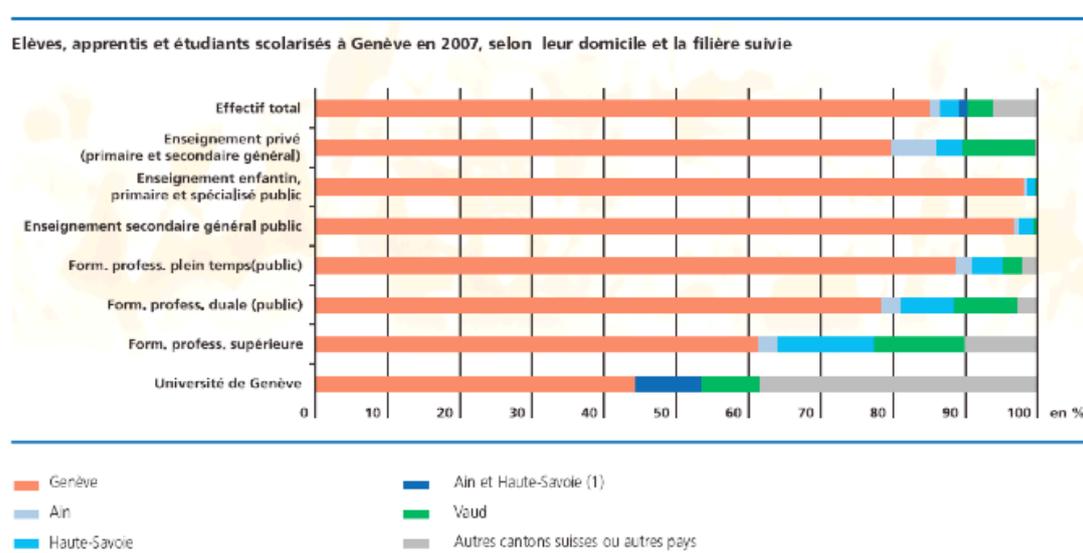


Source : Base de données du SRED, Genève.

En ce qui concerne la nationalité des élèves scolarisés dans le privé, nous remarquons que les élèves français constituent un peu plus 10 % des effectifs, et qu'ils sont surreprésentés par rapport au poids des ressortissants français dans la population du Canton de Genève. Cela indique qu'une partie des élèves français scolarisés dans le privé à Genève sont frontaliers. Le public scolarisé dans le privé se recrute donc au-delà des frontières cantonales.

Une partie des élèves français scolarisés à Genève optent pour le privé, comme l'indique le graphique ci-dessous.

Graphique 3 : Elèves, apprentis et étudiants scolarisés à Genève, selon leur domicile (2007)



4

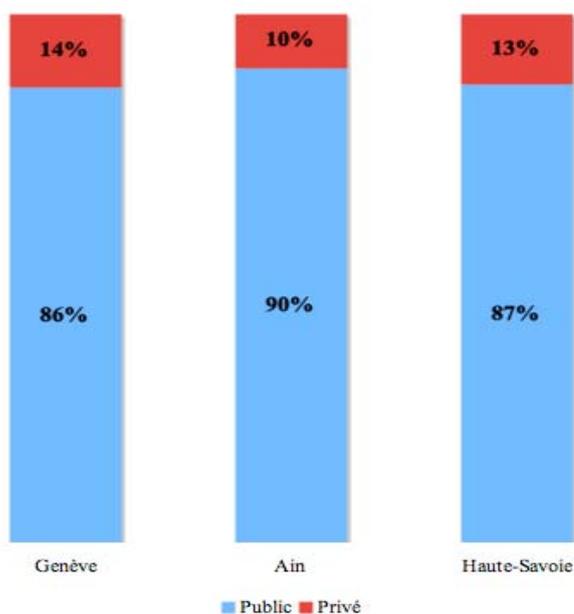
Source : Observatoire statistique transfrontalier (2008). *Synthèse 2008*. Genève.

Les données statistiques consultées et analysées montrent l'émergence d'un marché scolaire transfrontalier. Le développement de ce marché est lié à la fois au renforcement des flux des travailleurs frontaliers mais aussi à l'amélioration des moyens de transport public dans la région franco-genevoise.

### L'importance de l'enseignement privé des deux cotés de la frontière

En ce qui concerne la comparaison du poids de l'enseignement privé dans le Canton de Genève et dans les départements français limitrophes, nous observons que le taux de fréquentation de l'enseignement privé à Genève est comparable à celui de la Haute-Savoie, et supérieur au taux de l'Ain.

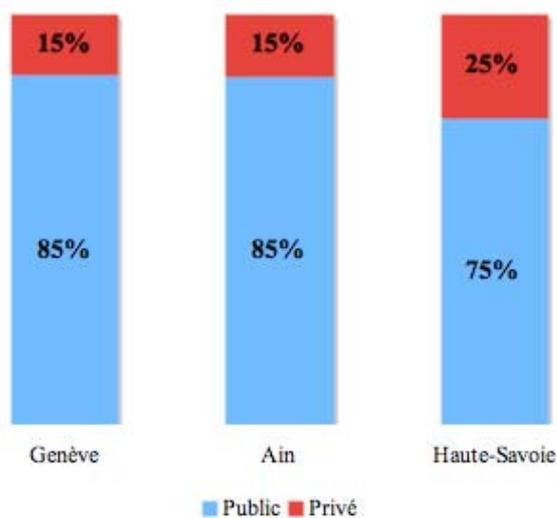
Graphique 4 : Comparaison des taux de fréquentation de l'enseignement primaire public et privé à Genève, dans l'Ain et en Haute-Savoie (2005)



Source : Base de données du SRED et de l'INSEE Rhône-Alpes

En ce qui concerne le secondaire de premier degré, les effectifs scolarisés dans le privé en Haute-Savoie sont nettement plus élevés que dans l'Ain et à Genève.

Graphique 5 : Comparaison des taux de fréquentation de l'enseignement secondaire de premier degré public et privé à Genève, dans l'Ain et en Haute-Savoie (2005)



Source : Base de données du SRED et de l'INSEE Rhône-Alpes

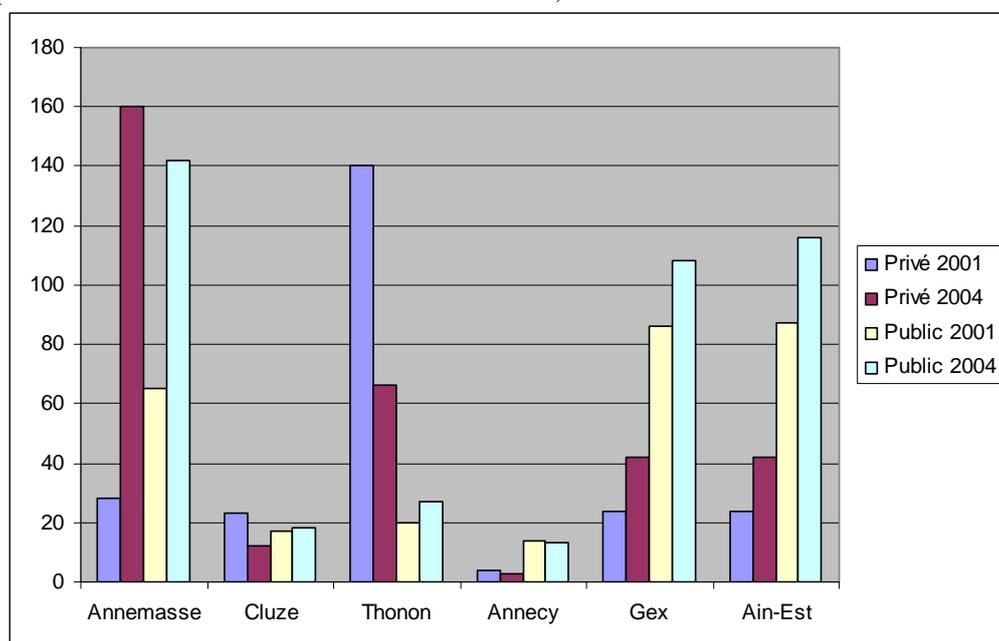
Notons encore que le recours à l'enseignement privé dans les départements de l'Ain et de la Haute-Savoie est proche de la moyenne nationale (15% pour l'enseignement primaire et 25% pour l'enseignement secondaire). En revanche, les taux de participation à l'enseignement privé à Genève sont très supérieurs à la moyenne helvétique (en 2007, ces taux moyens s'élevaient à 4% dans le primaire et à 7% au niveau secondaire).

### Elèves de nationalité suisse scolarisés en France voisine

Malgré l'existence d'un observatoire transfrontalier des statistiques, il n'a pas été facile d'obtenir des informations fiables sur les élèves suisses scolarisés en France voisine. Tout d'abord, nous observons que très peu d'élèves sont concernés par ce phénomène. En 2001, les élèves de nationalité suisse ont représenté 0.5 % des effectifs scolarisés en France voisine. En 2004, ce chiffre s'est élevé à 0.7 %. Bien que cette proportion soit modeste, il semble qu'elle soit en extension.

L'examen des données par bassins de recrutement montre que les effectifs d'élèves de nationalité suisse scolarisés en France ont augmenté surtout dans région d'Annemasse, qui exerce une attractivité particulière sur les élèves de nationalité suisse.

Graphique 6 : Nombre d'élèves de nationalité suisse, scolarisés en France voisine



Source : observatoire transfrontalier des statistiques

Les statistiques analysées et présentées ci-dessus sont à considérer avec prudence pour trois raisons principales :

- le nombre important de porteurs de la double nationalité suisse et française.
- la sensibilité de la question du domicile (pour des raisons fiscales en particulier).
- Une partie des élèves scolarisés dans le privé (sans contrat d'association) échappent aux statistiques.

## Conclusion

L'analyse de la littérature effectuée dans le cadre de cette communication montre que la question de la régulation des espaces scolaires «frontaliers » ou «transnationaux » est peu discutée par les chercheurs. Ce constat est probablement lié au fait que malgré l'irruption du « transnational » et du « global » dans les politiques éducatives, le national reste le cadre d'intervention principal en matière de régulation des marchés scolaires. A ce propos, il est pertinent de rappeler que l'examen de la législation régissant l'enseignement privé dans la région franco-genevoise montre une différence de taille : en Suisse, état fédéral, la législation régissant l'enseignement privé relève de la souveraineté de chaque canton. En France, cette même législation est définie au niveau national. La comparaison de la manière dont les rapports entre secteur privé et secteur public des deux coté de la frontière montre qu'en France il s'agit d'une concurrence régulée. En Suisse, la législation stipule l'organisation des écoles par les pouvoirs publics.

La région franco-genevoise constitue une étude de cas intéressante, en regard de l'émergence d'un marché scolaire transfrontalier. Les statistiques disponibles et analysées dans cette présentation montrent que le marché frontalier de l'enseignement dans la région franco-genevoise prend plusieurs formes. Tout d'abord, il faut constater que ce phénomène concerne à la fois les réseaux public et privé. Jusqu'à ce jour, les flux les plus importants concernent les élèves résidant en France voisine et scolarisés à Genève. Toutefois, un nombre croissant d'élèves de nationalité suisse sont scolarisés en France voisine, même si leur proportion demeure encore modeste.

En définitive, il nous semble utile de dégager deux pistes pour de futures recherches sur le marché scolaire transfrontalier dans la région franco-genevoise. Tout d'abord, cette communication met en évidence un déficit de statistiques des flux des élèves qui traversent quotidiennement la frontière. Une étude sur ces flux et leur évolution récente nous semble très utile, à la fois dans le cadre de la politique de développement de la région franco-genevoise, et dans le cadre des politiques scolaires régionales. Ensuite, il nous paraît opportun de mieux connaître les motivations et les logiques qui incitent des ménages à scolariser leurs enfants de l'autre coté de la frontière. Cette recherche permettrait de contraster les facteurs qui influencent les stratégies des parents qui ont recours au privé dans la région franco-genevoise.

### Références bibliographiques

- Barroso, J.(2000). « Autonomie et mode de régulation dans le système éducatif », *Revue française de pédagogie*, 130, p.57-71.
- Barroso, J. (2005). « Les nouveaux modes de régulation des politiques éducatives en Europe : de la régulation du système à un système de régulation », in Dutercq Y.dir., *Les régulations des politiques d'éducation*, Rennes : PUR, coll. Des sociétés, p. 151-171.
- Bouvier, A. (2007). *La gouvernance des systèmes éducatifs*, Collection Politique d'aujourd'hui, Paris : PUF.
- Chubb, J.E and Moe, T.M. (1990). *Politics, markets, and America's Schools*, Washington: The Brooking Institution.
- Coleman, J. (1990). *Equality and Achievement in Education*. Boulder, Westview Ptness.
- Commission européenne (2001). *Questions clés de l'éducation en Europe. Vol. 2 Le financement et la gestion des ressources dans l'enseignement obligatoire*. Bruxelles : Direction générale de l'éducation et de la culture.
- Eurydice, 2001. *L'essentiel de ... Questions clés de l'éducation en Europe. Vol. 2 Le financement et la gestion des ressources dans l'enseignement obligatoire. Evolution des politiques nationales*. Bruxelles.
- Jaunin, A., Le Roy-Zen Ruffinen, O. & Pillet, M. (2008). Les élèves du bassin franco-valdo-genevois scolarisés à Genève. *Note d'information du SRED*, 33, 2008, 1-12.
- Maroy, C. (2006). *École, régulation et marche. Une analyse de six espaces scolaires en Europe*. Paris : Presses universitaires de France.
- Maroy, C. and Dupriez, V. (2000), La régulation dans les systèmes scolaires. Proposition théorique et analyse du cadre structurel en Belgique francophone, *Revue française de pédagogie* 130 pp. 73–87.
- Meuret, D., Broccolichi, S., Duru-Bellat, M. (2001). « Autonomie et choix des établissements scolaires : finalités, modalités, effets », Dijon, *Les cahiers de l'IREDU* n°. 62
- Observatoire statistique transfrontalier (2008). *Synthèse 2008*. Genève.
- Reynaud, J.-D. (1993). *Les règles du jeu. L'action collective et la régulation sociale*. Seconde édition. Paris : Armand Colin.
- Socrates Eurydice (2000). *L'enseignement privé dans l'Union Européenne. Organisation, administration et rôle des pouvoirs publics*. Bruxelles.
- Vandenbergh V. (2001). Nouvelles formes de régulation dans l'enseignement : origines, rôle de l'évaluation et enjeux en termes d'équité et d'efficacité. *Education et Société*, 8(2), 111-123.